



QUI RECEVRA LA PRESTATION FISCALE CANADIENNE POUR ENFANTS EN CAS DE RUPTURE ?

La prestation fiscale canadienne pour enfants (ci-après PFCE) est un paiement mensuel non imposable versé aux familles admissibles, pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans.

Pour avoir droit de recevoir ladite prestation, chacune des conditions suivantes doit être remplie:

- 1- Habiter avec l'enfant de moins de 18 ans.
Notez qu'il est possible que l'enfant habite avec l'autre parent pour une période temporaire, par exemple pendant les vacances d'été.
- 2- Être le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant.
En cas de garde partagée, deux personnes peuvent être considérées comme étant le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant.
- 3- Résider au Canada, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹, c'est-à-dire être présent sur le territoire canadien et y avoir suffisamment de liens d'attache.
- 4- Être ou avoir un conjoint de fait ou un époux qui est :
 - a. citoyen canadien;
 - b. résident permanent;
 - c. une personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*², ou
 - d. un résident temporaire, à certaines conditions.

Évidemment, il faut aussi avoir fait, ainsi que son conjoint de fait ou son époux, ses déclarations de revenus. En effet, le montant de la PFCE est calculé en fonction des revenus de la personne demanderesse et de son conjoint de fait ou de son époux.

En cas de séparation ou de divorce, il arrive que les parents conviennent, par exemple, que la mère (ou le père) recevra la PFCE complète alors que les parties exercent une garde partagée. Une telle entente est contraire à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Il peut aussi arriver que, dans les faits, la garde et les droits d'accès soient exercés différemment de ce qui a été prévu au consentement ou dans le jugement. Dans ce cas, les faits auront préséance sur le consentement ou le jugement afin de déterminer à qui doit être versée la PFCE.

¹ L.R.C. 1985, ch.1 (5^e suppl.).

² L.C. 2001, ch. 27.

Texte de
M^e Karine Ruel,
avocate au
bureau d'aide juridique
de Montréal-Nord

Pour nous joindre

Centre communautaire
juridique de Montréal
425, boul. de Maisonneuve
Ouest, bureau 600
Montréal (Québec)
H3A 3K5

Téléphone : 514 864-2111
Télécopieur : 514 864-1515

www.ccjm.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.



L'AIDE JURIDIQUE :
UN RÉSEAU AU SERVICE DES GENS
www.csj.qc.ca

QUI RECEVRA LA PRESTATION FISCALE CANADIENNE POUR ENFANTS EN CAS DE RUPTURE ? (Suite)

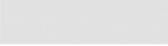
Il est important de garder en mémoire que l'Agence de Revenu du Canada, bien qu'elle en tienne compte, n'est pas liée par les ententes, les consentements à jugement ou les ordonnances du tribunal dans les dossiers de garde, de séparation ou de divorce qui seraient contraires aux dispositions de la loi ou qui ne correspondraient pas aux faits. Elle appliquera les dispositions prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à son règlement et donnera préséance aux faits.

**Chronique
juridique***

Vol. 5

Numéro 12

Juin 2013



Texte de
M^e Karine Ruel,
avocate au
bureau d'aide juridique
de Montréal-Nord

Pour nous joindre

Centre communautaire
juridique de Montréal
425, boul. de Maisonneuve
Ouest, bureau 600
Montréal (Québec)
H3A 3K5

Téléphone : 514 864-2111
Télécopieur : 514 864-1515

www.ccjm.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.